



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

TARN

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°81-2020-077

PUBLIÉ LE 21 AVRIL 2020

# Sommaire

**Préfecture du Tarn**

81-2020-04-20-002 - AP LAUTREC (2 pages)

Page 3

Préfecture du Tarn

81-2020-04-20-002

AP LAUTREC

PRÉFÈTE DU TARN

**Direction des Sécurités**

Bureau de la sécurité intérieure

**Arrêté portant autorisation dérogatoire d'ouverture du marché alimentaire  
de Lautrec**

La préfète du Tarn,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

**Vu** le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

**Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du Président de la République du 15 janvier 2020 portant nomination de madame Catherine FERRIER en qualité de préfète du Tarn ;

**Vu** la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du covid-19 ;

**Vu** le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** le décret n° 2020-423 du 14 avril 2020 complétant le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**Considérant** que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

**Considérant** qu'afin de prévenir la propagation du virus covid-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 11 mai 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'État après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

**Considérant** que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires au sein du marché de Lautrec répond ainsi à un besoin d'approvisionnement de la population ; que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national ;

**Vu** l'urgence ;

**Vu** l'avis, en date du 15 avril 2020, du maire de la commune de Lautrec ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Tarn

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La tenue du marché alimentaire de Lautrec est autorisée à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 ;

**Article 2** : La tenue du marché est conditionnée par la mise en œuvre et le respect des mesures suivantes par la commune :

- étendre l'implantation du marché afin de mieux séparer les étals ;
- positionner des barrières et contrôler les accès au marché ;
- contrôler les files d'attente et limiter à une personne le nombre de client par étal ;
- matérialiser au sol les mesures de distanciation à respecter entre chaque client ;
- définir un sens de circulation unique ;
- seul le commerçant doit servir les clients à l'aide d'ustensiles et pinces à usage multiple dédiées ;
- disposer des barrières devant les étals empêchant la clientèle de toucher la marchandise ;
- diffuser et afficher les consignes de sécurité.

**Article 3** : Cet arrêté est susceptible d'être modifié en fonction des nouvelles recommandations ministérielles ;

**Article 4** : Copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République territorialement compétent ;

**Article 5** : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Tarn, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Tarn, monsieur le maire de Lautrec sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Albi le **20 AVR. 2020**



Catherine FERRIER

*Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Cette décision peut faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.*